

C/DEC.3/5/80 DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES RELATIVE A LA PREUVE ET LA VERIFICATION DE L'ORIGINE COMMUNAUTAIRE DES PRODUITS ET PROCEDURES APPLICABLES A LA CIRCULATION DES MARCHANDISES A L'INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE.

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité portant création, composition et fonctions du Conseil des Ministres;

DECIDE

Article 1 : Les Etats Membres s'engagent à mettre en application le règlement relatif à la preuve et à la vérification de l'origine communautaire des produits ainsi que les procédures applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) arrêtés et définis dans le document annexé à la présente décision.

Article 2 : Le Secrétaire Exécutif prendra toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que les règlements susmentionnés seront effectivement mis en vigueur dans les Etats Membres.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

Fait à Lomé le 25 Mai 1980 en un seul exemplaire original en Anglais et en Français les deux textes faisant également foi.

Le Président du Conseil des Ministres



C/DEC.4/5/80 DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES RELATIVE AUX ETUDES DECOULANT DU PROGRAMME DE LIBERALISATION DES ECHANGES.

LE CONSEIL DES MINISTRES.

CONSIDERANT la décision prise lors de la réunion du Conseil des Ministres en Novembre 1979 relative à l'abolition complète de toutes les barrières en matière d'échange pour les produits du cru;

AYANT examiné les problèmes posés par la libéralisation des échanges intra-communautaires des produits industriels;

RECOMMANDE au Secrétaire Exécutif avant l'application de la Résolution N° 2 sur le Programme de libéralisation des Echanges prévu pour entrer en vigueur en Mai 1981, d'entreprendre les études définies ci-après et de présenter les rapports à la prochaine réunion du Conseil des Ministres en Novembre 1980 :

- i) effets du Programme de libéralisation des Echanges sur les Etats Membres qui font à la fois partie de la CEAO et de la CEDEAO;
- ii) définition par la Commission de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources Naturelles du statut et du cadre juridique des Entreprises Communautaires;
- iii) classification des droits et taxes d'importation ainsi que des taxes et droits intérieurs indirects.

Fait à Lomé le 25 Mai 1980 en un seul exemplaire original en Anglais et en Français les deux textes faisant également foi.

Le Président du Conseil des Ministres

